

**Declassified to Public
06 September 2012**

ANNEX A

AUTHORITY 6



ROYAUME DU CAMBODGE

B.18 = 34 112 (Tome I)

34036
325000000

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ROYAUME DU CAMBODGE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ROYAUME DU CAMBODGE
CODE PÉNAL
ET
LOIS PÉNALES

RECUEIL JUDICIAIRE
ANNÉE 1956
NUMÉRO SPÉCIAL



B-250

LIVRE II

DES PERSONNES PUNISSABLES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 76.— Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est pénalement responsable : des infractions qu'elle commet, des crimes ou délits dont elle se rend complice et des tentatives de crime ou de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la Loi.

Il n'est dérogé à ce principe que lorsque la Loi en dispose autrement, soit en raison des circonstances qui légitiment, justifient ou excusent l'action, soit en raison du temps qui s'est écoulé depuis que l'infraction fut commise.

* * *

TITRE I

DE LA TENTATIVE

Art. 77.— Les auteurs des tentatives d'infraction ne sont punissables que si la tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

NOTE — Voir Code Pénal : article 78.

Art. 78.— Les actes préparatoires ne constituent pas un commencement d'exécution.

NOTE — Voir Code Pénal : article 77.

Art. 79.— Toute tentative de crime est considérée comme le crime lui-même.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 4, 5, 77, 78.

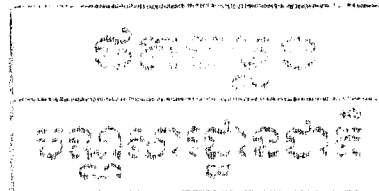
Art. 80.— Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la Loi.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 4, 5, 77, 78.

Art. 81.— Les tentatives de contravention ne sont pas punissables.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 4, 5, 77, 78.

CHAPITRE IV
DES EXCUSES



Art. 105.— Le meurtre commis, les coups portés ou les blessures faites par l'époux, sur l'épouse de premier ou de second rang, ainsi que sur le complice, ou sur l'un des deux seulement, sont excusables s'ils sont commis lorsque les coupables sont surpris en flagrant délit d'adultère.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 449 et 454.

Art. 106.— Le meurtre, les blessures ou les coups sont excusés, lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur, réalisé avec ou sans violence, sur un enfant âgé de moins de treize ans.

Est considérée comme adulte toute personne en âge de contracter mariage d'après l'article 116 du Code Civil.

NOTE — Voir Code Pénal : article 442 ; Code Civil : article 116.

Art. 107.— Sont excusés, les coups portés, sans intention homicide, par un chef de foyer, lorsqu'il surprend dans son domicile, un commerce charnel clandestin entre un adulte et une personne soumise à son autorité ou vivant sous son toit et qui ne fut point demandée en mariage par celui avec lequel elle est trouvée, que les coups soient portés sur l'un ou l'autre des coupables.

NOTE — Voir Code Pénal : article 108.

Art. 108.— Les actes de correction physique exercés, en toutes circonstances, par le chef de foyer sur les personnes soumises à son autorité, ne sont punis que s'ils constituent des mauvais traitements, c'est-à-dire lorsque la brutalité dont ils sont empreints manifeste qu'ils ne furent tempérés par aucun sentiment d'affection ou de bienveillance.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 494 à 499.

TITRE V

DE LA PRESCRIPTION DE L'INFRACTION

Art. 109.— Ne sont pas punissables les auteurs des crimes commis depuis plus de dix ans, des délits commis depuis plus de cinq ans, des contraventions commises depuis plus de douze mois.

Les années et les mois se comptent selon le style français.

NOTES — Voir Code de Procédure en matière pénale : articles 342 et 635.
Voir Code de Justice Militaire : article 158.

Sur la prescription des peines : Code Pénal : articles 171 et suivants. Code de Justice Militaire : article 158.

Prescription spéciale : voir entre autres : insoumission article 164 du Code de Justice Militaire (résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955) — délits de presse : voir article 31 du Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951 — (R. J. n° 2 page 37 — sous article 301 du Code Pénal) — etc...

Art. 110.— Lorsque les délais ci-dessus spécifiés sont écoulés, l'action en réparation de la partie civile est prescrite, au même titre que l'action publique.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : articles 12 à 20.

Code de Justice Militaire : article 8.

Exception au principe de l'article 110 : voir Code Pénal, article 395.

Art 111.— Les délais de prescription courent à dater du jour où l'infraction fut commise ou à dater du jour où cesse le fait constitutif de l'infraction, lorsqu'il s'agit d'infraction prolongée ou continue.

Art. 112.— Les actes d'information ou de poursuites, accomplis en vertu d'un ordre émanant de l'autorité judiciaire, interrompent les délais de prescription à l'égard de tous les prévenus en cause, même si l'un seulement d'entre eux est visé ou s'il s'agit simplement de mesures destinées à la découverte des auteurs ou complices de l'infraction.

Art. 113.— Il en est de même, en ce qui concerne les délais de prescription, relativement à des infractions qui peuvent se révéler au cours d'une information judiciaire concernant d'autres infractions, précédemment découvertes.

Art. 114.— Lorsque les délais de prescription sont interrompus, ils ne commencent à courir de nouveau qu'à compter du dernier acte interruptif.

TITRE II
DE LA PARTICIPATION

Art. 82. — Toute personne participant volontairement, soit directement, soit indirectement, à la perpétration d'un crime ou d'un délit, est passible des peines applicables à l'auteur principal.

La participation directe constitue la coaction, la participation indirecte constitue la complicité.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 83 à 88 143, 2^e alinéa.

Art. 83. — La participation indirecte ou complicité, n'est punissable que si elle est réalisée par provocation, instructions données, moyens fournis, aide ou assistance.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 84, 85, 87, 88.

Art. 84. — La provocation consiste dans le fait d'inciter à l'action par conseil, ordre ou suggestion.

Les conseils et les ordres doivent émaner de personnes ayant autorité sur l'auteur de l'infraction, ou bien être accompagnés de dons, promesses, menaces ou contrainte.

Les suggestions doivent résulter de manœuvres destinées à impressionner l'esprit de l'auteur afin de le déterminer à l'action.

NOTES — Sur la provocation non suivie d'effets : voir Code Pénal : article 299.
Voir Code Pénal : articles 82, 83.

Art. 85. — Les instructions sont des renseignements donnés sciemment, en vue de l'infraction à laquelle ils doivent servir.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 83.

Art. 86. — Les moyens doivent pouvoir servir matériellement à l'exécution de l'infraction et être fournis en sachant qu'ils sont destinés à y servir.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 83.

Art. 87. — L'aide ou l'assistance doivent être prêtées sciemment dans les faits qui préparent ou facilitent l'action ; il y a participation directe lorsqu'il s'agit de faits la consommant.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 83.

Art. 88. — En matière de contravention de simple police, la participation n'est pas punissable.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 83.

* * *